



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Environnement
Unité Milieux naturels et
Biodiversité

Le Préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ portant sur les périodes d'ouverture et les conditions spécifiques de chasse du lièvre d'Europe pour la campagne 2018-2019

- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L 424-2, L 425-15, R 424-6 et R 424-7,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2012270-0001 du 26 septembre 2012 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique,
Vu les propositions du 24 mai 2018 de la fédération départementale des chasseurs relatives aux périodes d'ouverture et conditions spécifiques de chasse des différentes espèces de gibier pour la campagne 2018-2019,
Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage réunie le 14 juin 2018,
Vu les propositions de gestion « lièvre » en date du 19 juin 2018 émises par la fédération départementale des chasseurs, en particulier sur les communes soumises au plan de gestion,
Vu le courrier du 2 juillet 2018 du directeur départemental des territoires et la rencontre du 11 juillet 2018 avec des représentants de la fédération départementale des chasseurs,
Vu les propositions de gestion du lièvre d'Europe émises les 12, 23 et 26 juillet 2018 par la fédération départementale des chasseurs,
Vu la mise en ligne du projet d'arrêté effectuée dans le cadre de la loi sur la participation du public du 30 juillet au 20 août 2018 inclus,
Vu le courrier du 10 septembre 2018 de la fédération départementale des chasseurs en réponse aux remarques et questions émises par les participants dans le cadre de la procédure de consultation du public,
Vu le tableau prévisionnel de prélèvements du 11 septembre 2018 élaboré par la fédération départementale des chasseurs, notamment en accord avec les responsables des territoires de chasse sur les communes soumises au plan de gestion « lièvre », et établi en prenant en considération la ressource et l'abondance de l'espèce sur ces mêmes communes,
Considérant que ce tableau prévisionnel de prélèvements répond aux objectifs de préservation et développement de l'espèce « lièvre d'Europe » fixés par le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé le 26 septembre 2012,
Sur proposition de M. le directeur départemental des Territoires,
Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

I – Chasse à tir et chasse au vol

Article 1 : Par dérogation aux dispositions relatives à la gestion du lièvre prévues au schéma départemental de gestion cynégétique, approuvé par arrêté préfectoral n° 2012270-0001 du 26 septembre 2012, les périodes et conditions spécifiques de chasse du lièvre d'Europe sont définies comme suit :

EST DE LA SAÔNE

Date d'ouverture : 16 septembre 2018. Date de clôture : 1^{er} novembre 2018.

Chasse autorisée les mercredis, dimanches et jours fériés

(y compris sur les communes listées ci-dessous).

Sur les communes d'Allériot, Authumes, Baudrières, Beauvernois, Bellevesvre, Bouhans, Branges, Brienne, Bruailles, Charette-Varennes, Charnay-lès-Chalon, Ciel, Clux, Condal, Dampierre-en-Bresse, Devrouze, Diconne, Dommartin-lès-Cuiseaux, Fretterans, Frontenard, Frontenard, Guerfand, Huilly-sur-Seille, Jouvencon, Juif, L'Abergement-Sainte-Colombe, La-Chapelle-Naude, La-Chapelle-Saint-Sauveur, La Chaux, La Frette, La Genête, La Racineuse, La Villeneuve, Lays-sur-le-Doubs, Les Bordes, Lessard-en-Bresse, Longepierre, Louhans, Mervans, Montjay, Mont-les-Seurre, Montcoy, Montret, Mouthier-en-Bresse, Navilly, Ouroux-sur-Saône, Pierre-de-Bresse, Pontoux, Purlans, Saint-André-en-Bresse, Saint-Bonnet-en-Bresse, Saint-Christophe-en-Bresse, Saint-Didier-en-Bresse, Saint-Étienne-en-Bresse, Saint-Germain-du-Plain, Saint-Martin-en-Bresse, Saint-Vincent-en-Bresse, Sainte-Croix-en-Bresse, Saunières, Savigny-sur-Seille, Serley, Sermesse, Serrigny-en-Bresse, Simard, Thurey, Torpes, Toutenant, Tronchy, Verdun-sur-le-Doubs, Vérissey, Verjux, Villegaudin, **les objectifs de prélèvements sont établis par la fédération départementale des chasseurs après concertation des responsables des territoires de chasse concernés.**

QUEST DE LA SAÔNE

Date d'ouverture : 7 octobre 2018. Date de clôture : 2 décembre 2018.

Chasse autorisée les lundis, mercredis, jeudis, samedis et dimanches

(sauf sur les communes listées ci-dessous).

Sur les communes de Bergesserin, Berzé-le-Châtel, Blanot, Bray, Buffières, Château, Chériset, Cluny, Cortambert, Curtil-sous-Buffières, Demigny, Donzy-le-Pertuis, Flagy, Jalogny, Lournand, Massilly, Mazille, Saint-André-le-Désert, Saint-Vincent-des-Prés, Sainte-Cécile, Salornay-sur-Guye, La-Vineuse-sur-Fregande, Ballore, Chevagny-sur-Guye, Collonge-en-Charollais, Joncy, La-Guiche, Le-Rousset, Marizy, Pouilloux, Saint-Marcelin-de-Cray, Saint-Martin-de-Salency, Saint-Martin-la-Patrouille, Genouilly, Gourdon, Le-Puley, Marigny, Mary, Mont-Saint-Vincent, Saint-Clément-sur-Guye, Saint-Micaud, Saint-Romain-sous-Gourdon, Vaux-en-Pré, Ameugny, Bissy-sous-Uxelles, Bonnay, Burnand, Burzy, Chapaize, Chissey-les-Mâcon, Cormatin, Cortevaix, Curtil-sous-Burnand, Malay, Passy, Saily, Saint-Gengoux-le-National, Saint-Huruge, Saint-Ythaire, Savigny-sur-Grosne, Sigy-le-Châtel, Taizé, Beaumont-sur-Grosne, Boyer, Bresse-sur-Grosne, Champagny-sous-Uxelles, La-Chapelle-de-Bragny, Etrigny, Gigny-sur-Saône, Jugy, Laives, Lalheue, Sennecey-le-Grand, Mancey, Montceaux-Ragny, Nanton, Saint-Ambreuil, Saint-Cyr, Vers, Châteauneuf, Chiddes, Coublanc, Fleury-la-Montagne, La Charmée, Lux, Marnay, Saint-Bonnet-de-Cray, Saint-Edmond, Saint-Martin-de-Lixy, Saint-Maurice-des-Champs, Saint-Maurice-les-Châteauneuf, Saint-Loup-de-Varennes, Sevrey, Sivignon, Varennes-le-Grand ainsi que

dans les communes ou parties de communes situées entre l'autoroute A6, le Canal du Centre et la Saône au nord de l'agglomération chalonnaise, **la chasse est autorisée les mercredis, dimanches et jours fériés.**

Sur les communes listées ci-dessus et situées à l'ouest de la Saône, les objectifs de prélèvements sont établis par la fédération départementale des chasseurs après concertation des responsables des territoires de chasse concernés.

II – Dispositions communes sur l'ensemble du département

Article 2 : Tout prélèvement de lièvre d'Europe devra obligatoirement être déclaré à la fédération départementale des chasseurs dans un délai maximum de 48 heures, par voie électronique, via l'espace adhérent.

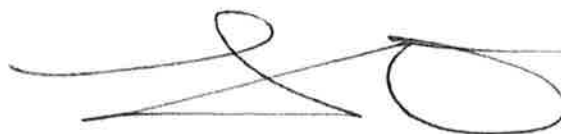
Pour les territoires non adhérents, tout prélèvement de lièvre d'Europe devra obligatoirement être déclaré (précisant : commune, date du prélèvement, jeune ou adulte, sexe) à la fédération départementale des chasseurs dans un délai maximum de 48 heures, soit par voie électronique (fd71@chasseurdefrance.com), soit par voie postale (fédération départementale des chasseurs - CS 90002 - 71260 Viré).

Article 3 : En forêt domaniale, le choix des jours de chasse est réglé par le Cahier des clauses générales des lots.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des Territoires et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les communes du département, par les soins des maires.

Fait à Mâcon,
le 13 septembre 2018

Le Préfet



Jérôme GUTTON